

N° 386

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 septembre 1981.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif au droit d'action du ministère public
dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié le projet de loi dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 337, 360 et in-8° 99 (1980-1981).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 314, 323 et in-8° 28.

Entreprises. — Faillite, règlement judiciaire et liquidation des biens.

PROJET DE LOI

Articles premier à 5.

..... Conformes

Art. 6.

Après l'article 103 de la loi précitée du 13 juillet 1967 est inséré un article 103-1 ainsi rédigé :

« *Art. 103-1.* — Par exception à l'article précédent, l'appel des jugements relatifs à la nomination ou au remplacement des syndics ainsi que des jugements autorisant le syndic à traiter à forfait des actifs du débiteur est ouvert au procureur de la République même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale.

« L'appel et le recours en cassation des décisions statuant sur l'ouverture du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens sont ouverts au ministère public, même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale. »

Art. 7 à 11.

..... Conformes

Art. 12.

L'article 32 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 32.* — Lorsqu'il estime que la survie de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur demande du procureur de la République ou d'office, peut, par décision motivée, prescrire, à peine de caducité du plan, le remplacement d'un ou plusieurs dirigeants sociaux ou la cession par ces personnes de tout ou partie de leurs parts ou actions ou l'une et l'autre de ces mesures dans le délai qu'il fixe ; les dispositions de l'article 1843-4 du code civil sont applicables à la cession des droits sociaux. Lors de l'admission du plan, le tribunal peut, selon les mêmes conditions, décider que le droit de vote attaché à tout ou partie des parts ou actions détenues par ces dirigeants

sera exercé, pour une durée qu'il détermine, par un mandataire de justice désigné à cet effet. Pour l'application des dispositions du présent article, les dirigeants sociaux sont entendus ou dûment appelés. »

Art. 13 et 14.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 septembre 1981.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.